

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 20 mars 2026

Nos réf. : SAU/EC/MT n° 26 - 131

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SOUFFLET AGRICULTURE

2, Rue de la Malterie - 10700 ARCIS-SUR-AUBE

Code AIOT : 0005701905

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mars 2026 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté 2, Rue de la Malterie - 10700 ARCIS-SUR-AUBE. L'inspection a été annoncée le 02 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle intègre l'action nationale 2026 portant sur les risques d'atmosphère explosive.

En effet, le risque d'explosion associé à la présence d'une atmosphère explosible, dénommé « risque ATEX », concerne de nombreux secteurs d'activités notamment l'agroalimentaire. Ce risque d'explosion peut être présent lors de la production, l'utilisation et le stockage d'un produit ; mais aussi lors des opérations de maintenance des équipements ou installations. Un nombre important d'incidents ou d'évènements relatifs à ce risque ont mis en lumière la nécessité de vérifier que les mesures permettant de prévenir ces risques sont mises en œuvre, en particulier l'identification appropriée des zones concernées, la mise en place des procédures, des consignes, des travaux adaptés ou encore la conformité des matériels installés dans ces zones.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE
- 2, Rue de la Malterie - 10700 ARCIS-SUR-AUBE
- Code AIOT : 0005701905
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site est soumis à autorisation par l'arrêté préfectoral N° BECP2018179-0002 du 28 juin 2018. En complément de ces installations alors existantes, Soufflet Agriculture a repris l'exploitation des silos auparavant détenus par la malterie Soufflet et aujourd'hui dédiés au stockage de produits issus de l'agriculture biologique.

Ces silos exploités par SOUFFLET AGRICULTURE sont répertoriés parmi les « Silos à Enjeux Très Importants » (SETI) au niveau national, de par leur proximité avec des bâtiments occupés par des tiers et de par leurs zones d'effets en cas d'explosion.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 alinéa 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	7 jours
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A alinéas 1 et 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Empoussièremement des installations	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rubrique 2175 "Engrais liquides"	Arrêté Préfectoral du 28/06/2018, article 1.2.1 (partiel)	Prescriptions complémentaires	/

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 alinéa 3
3	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a été l'occasion de vérifier la maîtrise d'un risque particulier, le risque d'atmosphère explosive, prépondérant dans un silo. Il a été identifié des écarts mineurs qui nécessitent des actions correctives. En effet, même si la définition des zones ATEX reste à parfaire, l'ensemble du matériel vérifié est admissible en zone 21 « ATEX présente occasionnellement ». Par conséquent, ces non-conformités n'engendrent pas de risque particulier d'explosion.

L'inspection a également permis de vérifier que les installations sont entretenues correctement. Toutefois, davantage de rigueur est attendue quant au suivi de l'empoussièrement, notamment dans certaines zones difficiles d'accès (chemin de câbles, capot des machines, certaines parois).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 alinéa 1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.
Constats : Le logigramme expliquant la méthodologie mise en œuvre pour identifier les zones à risques a été présenté. Il s'appuie sur les critères suivants : zone confinée, présence de poussières en période de fonctionnement, plan de nettoyage garantissant une quantité de poussière inférieure à 50 g/m³ avec une ronde par semaine pour vérifier notamment la propreté des installations, durée d'empoussièrement. Pour les appareils qui pourraient représenter une atmosphère explosive (ATEX), le cumul conditionnel des mesures de sécurité est pris en compte pour pouvoir évaluer leur fréquence d'occurrence. Néanmoins, l'inspection des installations classées relève une incohérence quant à la fréquence de surveillance de l'empoussièrement puisque le plan de nettoyage évoque une vérification chaque mois, hors moisson. Le groupe de travail qui a analysé les risques ATEX a été mené au niveau du groupe, puis décliné par site. L'inspection des installations classées note que cette évaluation des risques ATEX a été menée sur la partie liée au process du grain, ainsi que sur les risques secondaires du site (ciel gazeux de la cuve de carburant, armoires électriques, local à issues, trémies de réception du grain).

Le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 11 mars 2026. Il a été mis à jour le 18 février 2026. Il contient une liste des appareils du process présents sur site et la zone associée. Le risque lié aux gaz a été écarté. Les zones 20 « ATEX présente en permanence » sont constituées des ciels de cellules verticales de stockage de grains et des boisseaux en période de remplissage, ainsi que le local à issues. Les trémies des fosses de réception sont en zone 21 « ATEX présente occasionnellement ». Quant à la zone 22 « ATEX accidentelle ou de courte durée », y figurent les paliers 1 et 2 du silo 5 (accès au dessus des cellules et pendulaire) et le dessus des cellules du silo 4 bio.

Il n'y a aucun appareil dans les zones 20 et 21. Trois appareils sont présents en zone 22 :

- les 2 transporteurs à chaîne (redlers) des silos 4 et 5 ;
- le pendulaire du silo 5.

Par ailleurs, les zones des galeries sur-cellules et sous-cellules ne sont pas répertoriées comme zones ATEX dans le DRPCE. Pourtant, les scénarios d'explosion de ces zones sont étudiés dans l'étude de dangers (EDD). L'inspection des installations classées remarque qu'en cas de défaillance de l'action de nettoyage d'une de ces zones, une explosion ne peut être exclue. Or, par définition, la défaillance d'une mesure de maîtrise des risques définit la zone 22 d'une ATEX. Par conséquent, le classement de certaines zones identifiées comme « hors zone » doit être vérifié. L'exploitant indique que, suite à l'inspection du site de Nogent gare fin janvier 2026, un travail de mise en cohérence a été engagé en distinguant le zonage ATEX des différents lieux et celui propre à certains équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de justifier le choix de la zone 22 pour les 3 équipements listés dans le DRPCE, qui auraient pu être retenus comme présentant une zone ATEX occasionnelle en fonctionnement normal (zone ATEX 21).

Par ailleurs, l'exploitant justifiera :

- du classement de certaines zones identifiées comme « hors zone », notamment au regard des situations accidentelles ;
- de la fréquence de vérification de l'absence d'empoussièrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant


N° 2 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 alinéa 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Les risques d'incendie et d'explosion sont présents sur le plan de masse du site. La signalétique « ATEX » est présente sur l'entrée extérieure de chaque silo. Le niveau de la zone est affiché à l'entrée intérieure de chaque silo. Les consignes à observer (interdiction de fumer, d'apporter du feu...) sont affichées à l'entrée du site et à l'accueil, mais ne sont pas rappelées à proximité des zones ATEX. La procédure 507PP148-D02 du 11 août 2023 fixe les conditions où un permis de feu est nécessaire. Ainsi les travaux doivent être réalisés en extérieur, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Le permis de feu du 26 février 2026 qui portait sur une zone ATEX (soudure sur le nettoyeur-séparateur) a été présenté. Il n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Le site considéré étant un silo, le risque est lié essentiellement à la présence de poussières. Il n'y a pas de locaux où l'accumulation de vapeurs (gaz) est possible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Une liste de l'ensemble des appareils installés sur le site existe à disposition des services d'entretien et des services d'hygiène-sécurité-environnement, mais elle n'est pas disponible sur site à ce jour. L'exploitant s'engage à mettre à disposition le fichier actualisé avec le site. Quelques matériels représentatifs dans le silo 2 ont été inspectés par échantillonnage. L'état général du matériel, de l'installation électrique et des canalisations n'appelle pas d'observations particulières. Les câblages sont en bon état. Les boîtiers sont fermés et les vis serrées. Ont été vus notamment les matériels suivants : <ul style="list-style-type: none">• à la tête d'élévateur, une prise électrique avec la mention A.T.X ;• au 5^e étage, un luminaire de classe IP66 ;• au demi-étage du 3^e, où est implanté le nettoyeur MAROT, le luminaire est également de classe IP66 ;• au 3^e étage, le moteur du transporteur PRT dispose du symbole .  Ces produits sont conformes aux caractéristiques imposées par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, applicables aux silos soumis à autorisation. De plus, ils sont adaptés au regard des zones définies dans le DRPCE. Toutefois la mise à la terre n'est pas signalée , ni visible à chaque étage. De plus, dans le silo 2bio, la porte de l'armoire informatique du pont-basculé ne ferme plus et n'assure donc plus l'étanchéité à la poussière requise. L'exploitant indique qu'une inspection périodique des produits ATEX est réalisée. Mais, à ce jour, sa fréquence n'est pas régulière, en dehors des contrôles réglementaires. La dernière inspection périodique interne a eu lieu entre avril 2024 et février 2026. Des opérations de maintenance ou de réparation sont réalisées sur le produit ATEX. Par exemple, pour les moteurs, il est fait appel à un unique prestataire, suivant un cahier des charges fixé. La documentation n'est pas accessible aujourd'hui sur le site. Elle est conservée en partie par les services dédiés à l'entretien. L'exploitant indique que le suivi de la fréquence d'inspection périodique et l'archivage de la documentation des appareils seront bientôt facilités grâce à la mise en place en cours d'une gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La signalétique relative à la mise à la terre des équipements est à mettre en place sous 1 mois. L'armoire des équipements électriques du pont-basculé doit être réparée sous 7 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A alinéas 1 et 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 11 mars 2026, les documents suivants :

- le rapport quadriennal de vérification périodique d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques (Q18 et code du travail), référencé N° 044576262501R002 du 8 octobre 2025, portant sur les installations conventionnelles des silos ; il fait état de 2 observations pour lesquelles une action immédiate n'est pas requise. Le certificat Q18 afférent a été présenté en séance : il conclut à une absence de risques d'incendie et d'explosion.
- le rapport quadriennal de vérification périodique d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques (Q18 et code du travail), référencé N° 044576262501R001 du 8 octobre 2025, portant sur les postes haute et basse tensions, ainsi que sur les silos 2, 3, 4 et la tour verte ; il fait état de 15 observations pour lesquelles une action immédiate n'est pas requise. Le certificat Q18 présenté en séance pour ces installations porte la même référence que le certificat susmentionné, relatif aux installations conventionnelles. Cette erreur a été rectifiée rapidement : le Q18 du rapport idoine a été transmis par courriel du 16 mars 2026. Il conclut également à une absence de risques d'incendie et d'explosion.
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds, référencé n° 044576262501R003, du 8 octobre 2025, qui conclut à une absence d'observations ;

Toutes ces observations ont été constatées pour la première fois, lors de ces vérifications. Aucune n'avait été constatée auparavant.

Le bon de travaux afférant aux non-conformités a été transmis également. Les travaux ont été réalisés entre le 14 et le 22 octobre 2025 et ils ont permis de lever les non-conformités n° 2 à 15 du rapport n° 044576262501R001 du 8 octobre 2025.

L'observation n° 1 du rapport n° 044576262501R001 nécessitait le débroussaillage autour du poste de livraison haute-tension. **Sa résolution ne figure pas au suivi des travaux, bien que l'exploitant ait confirmé sa réalisation. De même, la résolution des 2 observations du rapport n° 044576262501R002 n'a pas été justifiée.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous 1 mois la résolution des non-conformités restantes ou la programmation de celle-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Empoussièremement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Explosion
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
Constats : Le rapport établi suite à la visite du 12 septembre 2025 demandait à l'exploitant de renouveler le marquage au sol. Par courriel du 24 février 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les photographies attestant de ce nouveau marquage. Par sondage, l'inspection a porté sur les silos 2 et 2bio. Il a été constaté l'omission du marquage en tête d'élévateur, dans le silo 2, et en pied d'élévateur pour les 2 silos. Chaque étage de la tour de manutention du silo 2 (tête et pied d'élévateur, du rez-de-chaussée au 5 ^e étage) a été vu. Leur état montre un entretien globalement correct, hormis pour le pied d'élévateur du silo 2 qui présentait un tas de grains germés et quelques zones d'empoussièremements très localisées (fuite, bourrage). Néanmoins l'inspection des installations classées attire plus particulièrement l'attention de l'exploitant quand à l'état d'empoussièremement des chemins de câblages et des capots des machines. De plus, elle note que certaines parois sont inaccessibles à l'entretien courant et nécessitent une intervention spécialisée. Si leur état demeure acceptable à ce jour, il conviendra de rester vigilant sur l'évolution de leur empoussièremement et de programmer ce nettoyage à court ou moyen terme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les marquages manquants devront être réalisés avant la moisson. De plus, davantage de rigueur est attendue quant au suivi de l'empoussièremement, notamment dans certaines zones difficiles d'accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Rubrique 2175 "Engrais liquides"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2018, article 1.2.1 (partiel)			
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique ICPE	Intitulé	Régime	Observations
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³	D	3 cuves de 50 m ³ 1 cuve de 80 m ³ 1 cuve de 40 m ³ Total 270 m ³
Constats :			
<p>Par courriel du 24 février 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées sa volonté de ne conserver qu'une seule cuve d'engrais liquide à hauteur de 90 m³ ; ce qui entraîne un déclassement de l'activité au titre de la rubrique 2175 relative au stockage d'engrais liquides.</p> <p>Les autres cuves sont aujourd'hui condamnées, mais non démantelées. Leur présence a été constatée.</p> <p>La fourniture d'une attestation de cessation partielle, ATTES-SECUR, permettrait d'acter totalement cette cessation d'une activité soumise à déclaration. Néanmoins, le site reste soumis à autorisation et cette activité va perdurer pour un volume moindre. Les risques afférents ne seront donc pas totalement supprimés.</p> <p>Par conséquent, l'inspection des installations classées suggère à M. le Préfet d'acter le déclassement, d'imposer le démantèlement de ces cuves et d'intégrer la cessation définitive de ces installations lors de celle du site.</p>			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires			